



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
b



22124335

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

10 OCT. 2022

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0737 828 718**

Nom

(en entier) : **VERTUOZA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue Louis Braille 16 à 1402 Thines**

Objet de l'acte : Création d'une classe d'actions « Série A »-Acceptation d'un apport supplémentaire en numéraire avec émission d'actions « Série A » au-dessus du pair comptable-Double émission de droits de souscription anti-dilutifs et de droits de souscription d'indemnisation et apport supplémentaire en numéraire sous condition suspensive-Annulation de tous les droits de souscription SOP non-attribués en circulation-Emission de nouveaux droits de souscription SOP-Modification des statuts-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « VERTUOZA », ayant son siège rue Louis Braille 16, à 1402 Thines, inscrite au Registre des Personnes Morales (Brabant wallon) sous le numéro 0737.828.718, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-neuf septembre deux mil vingt-deux, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le cinq octobre suivant, volume 0, folio 0, case 24788, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Rapports

À l'unanimité, l'assemblée générale dispense le Président de donner lecture :

a) du rapport de l'organe d'administration de la société établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations en date du 21 septembre 2022 dans le cadre des propositions de création d'une nouvelle classe d'actions « Série A », et de modification des droits attachés aux classes d'actions existantes, d'apport supplémentaire en numéraire avec création d'actions « Série A », d'émission de droits de souscription anti-dilutifs, de droits de souscription d'indemnisation et d'émission de droits de souscription dans le cadre d'un plan d'option sur actions (« Droits de souscription SOP ») reprises aux points 2, 3, 4, 5 et 7 de l'ordre du jour, exposant (i) la proposition de création d'une classe d'actions « Série A », (ii) la proposition de modifier directement ou indirectement les droits respectifs attachés aux classes d'actions existantes au regard de la proposition d'émission de nouvelles actions qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe.

b) Rapport du réviseur d'entreprises établi conformément aux articles 5:102 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs.

L'assemblée générale reconnaît avoir reçu copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Deuxième résolution-Création d'une classe d'actions « Série A »

L'assemblée générale décide la création d'une nouvelle classe d'actions « Série A », conférant toutes les mêmes droits à leur titulaire à l'exception des droits particuliers liés à l'une ou l'autre classe fixés dans les statuts à adopter ainsi que dans une convention d'actionnaires et ses avenants éventuels, étant entendu que (i) les actions à créer à l'occasion des apports supplémentaires en numéraire dont question au point 3. de l'ordre du jour et les actions résultant de l'exercice des droits de souscription anti-dilutifs et d'indemnisation dont question aux points 4. et 5. de l'ordre du jour seront des actions « Série A », tandis que les actions résultant de l'exercice des droits de souscription dans le cadre du plan de stock-options dont question au point 7. de l'ordre du jour seront des actions ordinaires, et étant entendu que 280 actions qui seront acquises par des actionnaires et investisseurs auprès de Monsieur Dominique Pellegrino et Monsieur Kevin Vermeulen deviendront des Actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Série A à l'occasion dudit transfert effectif, immédiatement après l'apport en numéraire visé au point 3. de l'ordre du jour.

Troisième résolution - Acceptation d'un apport supplémentaire avec émission de nouvelles actions « Série A » au-dessus du pair comptable

L'assemblée décide d'accepter un apport supplémentaire en numéraire d'un montant de trois millions neuf cent soixante mille trois cent septante et un euros quatre-vingt-trois cents (3.960.371,83 €) par cinq (5) actionnaires et quatre (4) tiers non actionnaires, et d'émettre en contrepartie mille six cent dix-neuf (1.619) actions nouvelles « Série A ».

Renonciation au rapport de l'organe d'administration

Conformément à l'article 5 :121, § 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité au rapport de l'organe d'administration justifiant le prix d'émission des nouvelles actions « Série A » et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Droit de préférence et souscription

Et le jour de l'acte, sont ici intervenus, après que Messieurs Antoni Di Filippo, Dominique Pellegrino, Kevin Vermeulen, et le fonds professionnel de capital investissement de droit français « FPCI Secret Fund », actionnaires actuels de la société, aient expressément et totalement renoncé à leur droit de souscription préférentielle :

Les cinq (5) actionnaires suivants, valablement représentés comme dît est :

- 1) « FPCI CMNE SIPAREX INNOV&THIC », fonds professionnel de capital investissement de droit français;
- 2) « FCPI SIPAREX XANGE INNOVATION 2020 », fonds commun de placement dans l'innovation de droit français, représenté par sa société de gestion Siparex XAnge Venture, société par actions simplifiée de droit français;
- 3) « FCPI SIPAREX XANGE INNOVATION 2021 », fonds commun de placement dans l'innovation de droit français, représenté par sa société de gestion Siparex XAnge Venture, société par actions simplifiée de droit français;
- 4) La Région Wallonne, représentée dans le cadre d'une Mission déléguée par la société anonyme « Société Régionale d'Investissement de Wallonie », en abrégée « S.R.I.W. »;

5) Monsieur Guillaume Luccisano;

Ainsi que les quatre (4) tiers non actionnaires suivants :

- 6) « FPCI XANGE 4 », fonds professionnel de capital investissement de droit français, représenté par sa société de gestion « Siparex XAnge Venture », société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège au 27, rue Marbeuf, Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 452 276 181 RCS Paris;
- 7) FORTINO CAPITAL VENTURE II, un pifcaf de droit belge sous la forme une société en commandite, ayant son siège à Borsbeeksebrug 36, 2600 Anvers, Belgique, inscrite au Registre des Personnes Morales (Anvers – Division Anvers) sous le numéro 0745.935.610;
- 8) TITAN CAPITAL PARTNER, une société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège à 53 rue Lemerrier, 75017 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 902 519 818;
- 9) FIGONIA HOLDING, une société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège à 195b Chemin des Fignons, 13510 Eguilles, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 902 567 676;

Lesquels sont ici représentés par Madame Laura Bovesse, élisant domicile pour les besoins des présentes à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 126, en vertu de mandats qui resteront ci-annexés en original ou en copie;

qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré faire apport en numéraire d'un montant trois millions neuf cent soixante mille trois cent septante et un euros quatre-vingt-trois cents (3.960.371,83 €), avec émission de mille six cent dix-neuf actions « Série A » en contrepartie.

Les apports sont souscrits et libérés comme suit :

1) « FPCI CMNE SIPAREX INNOV&THIC », fonds professionnel de capital investissement de droit français, déclare faire apport en numéraire d'un montant de deux cent cinquante-quatre mille quatre cent trois euros treize cents (254.403,13 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, cent quatre (104) nouvelles actions « Série A » lui sont attribuées.

2) « FCPI SIPAREX XANGE INNOVATION 2020 », fonds commun de placement dans l'innovation de droit français, représenté par sa société de gestion Siparex XAnge Venture, société par actions simplifiée de droit français, déclare faire apport en numéraire d'un montant de quatre cent un mille cent septante-quatre euros dix-sept cents (401.174,17 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, cent soixante-quatre (164) nouvelles actions « Série A » lui sont attribuées.

3) « FCPI SIPAREX XANGE INNOVATION 2021 », fonds commun de placement dans l'innovation de droit français, représenté par sa société de gestion Siparex XAnge Venture, société par actions simplifiée de droit français, déclare faire apport en numéraire d'un montant de trois cent cinq mille sept cent septante-deux euros nonante-neuf cents (305.772,99 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, cent vingt-cinq (125) nouvelles actions « Série A » lui sont attribuées.

4) La Région Wallonne, représentée dans le cadre d'une Mission déléguée par la société anonyme « Société Régionale d'Investissement de Wallonie », en abrégée « S.R.I.W. », déclare faire apport en numéraire d'un montant de septante-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq euros cinquante-deux cents (73.385,52 €), qu'elle

déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, trente (30) nouvelles actions « Série A » lui sont attribuées;

5) Monsieur Guillaume Luccisano, déclare faire apport en numéraire d'un montant de vingt-neuf mille trois cent cinquante-quatre euros vingt et un cents (29.354,21 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, douze (12) nouvelles actions « Série A » lui sont attribuées.

6) FPCI XANGE 4, fonds professionnel de capital investissement de droit français, représenté par sa société de gestion Siparex XAnge Venture, société par actions simplifiée de droit français, déclare faire apport en numéraire d'un montant de un million cinq cent trente-huit mille six cent quarante-neuf euros septante et un cents (1.538.649,71 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, six cent vingt-neuf (629) nouvelles actions « Série A » lui sont attribuées.

7) FORTINO CAPITAL VENTURE II, pricaf de droit belge sous la forme une société en commandite, déclare faire apport en numéraire d'un montant de un million deux cent nonante-huit mille neuf cent vingt-trois euros soixante-huit cents (1.298.923,68 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, cinq cent trente et une (531) nouvelles actions « Série A » lui sont attribuées.

8) TITAN CAPITAL PARTNER, une société par actions simplifiée de droit français, déclare faire apport en numéraire d'un montant de vingt-neuf mille trois cent cinquante-quatre euros vingt-et-un cents (29.354,21 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, douze (12) nouvelles actions « Série A » lui sont attribuées.

9) FIGONIA HOLDING, une société par actions simplifiée de droit français, déclare faire apport en numéraire d'un montant de vingt-neuf mille trois cent cinquante-quatre euros vingt-et-un cents (29.354,21 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, douze (12) nouvelles actions « Série A » lui sont attribuées.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'apport en numéraire a été libéré intégralement, et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque ING Belgique.

Constatation

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que, par suite de la décision qui précède, l'apport supplémentaire prévu à l'ordre du jour ci-dessus se trouve effectivement réalisé et que les actions nouvelles émises ont été intégralement et inconditionnellement souscrites de sorte que le nombre d'actions est porté de douze mille (12.000) actions à treize mille six cent dix-neuf (13.619) actions, réparties en dix mille (10.000) actions ordinaires, deux mille (2.000) actions Seed et mille six cent dix-neuf (1.619) actions « Série A ».

Quatrième résolution-Emission de droits de souscription anti-dilutifs et apport supplémentaire en numéraire sous condition suspensive

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport spécial de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:122 alinéa 1 du Code des sociétés et des associations, sur l'émission de droits de souscription dénommé « droits de souscription anti-dilutifs », et en cas d'exercice desdits droits de souscription anti-dilutifs, à l'émission conditionnelle d'actions « Série A », sans désignation de valeur nominale, et portant notamment sur le prix d'émission et les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie dudit rapport et en avoir pris connaissance.

b) Emission de droits de souscription anti-dilutifs

L'assemblée décide l'émission à titre gratuit de vingt-sept (27) droits de souscription anti-dilutifs en faveur des neuf (9) souscripteurs aux apports en numéraire dont question à la troisième résolution, permettant à chaque bénéficiaire de souscrire à un nombre d'actions « Série A » selon les conditions et modalités d'émission énoncées dans le rapport de l'organe d'administration, contre le paiement d'un prix d'exercice de 0,01 EUR par droit de souscription anti-dilutif.

c) Intervention et attribution des droits de souscription anti-dilutifs

L'assemblée décide que ces droits de souscription anti-dilutifs sont attribués à titre gratuit à concurrence de trois (3) droits de souscription anti-dilutifs chacun, à :

- 1) FPCI CMNE SIPAREX INNOV&THIC, fonds professionnel de capital investissement de droit français;
- 2) FPCI SIPAREX XANGE INNOVATION 2020, fonds commun de placement à innovation de droit français;
- 3) FPCI SIPAREX XANGE INNOVATION 2021, fonds commun de placement à innovation de droit français;
- 4) La Région Wallonne, représentée dans le cadre d'une Mission déléguée par la Société Régionale d'Investissement de Wallonie, en abrégée « S.R.I.W. »;

5) Monsieur Guillaume Luccisano;

6) FPCI XANGE 4, fonds professionnel de capital investissement de droit français;

7) FORTINO CAPITAL VENTURE II, pricaf de droit belge sous la forme une société en commandite;

8) TITAN CAPITAL PARTNER, une société par actions simplifiée de droit français;

9) FIGONIA HOLDING, une société par actions simplifiée de droit français.

Tous et toutes préqualifiés.

d) Renonciation au droit de souscription préférentielle des actionnaires

Les actionnaires n'ayant pas participé aux apports en numéraire susvisés, représentés comme dit est, déclarent renoncer au droit de souscription préférentielle prévu par l'article 5:128 du Code des sociétés et des associations, au profit des souscripteurs aux droits de souscription anti-dilutifs. Ils déclarent avoir une parfaite

connaissance du prix de souscription des droits de souscription anti-dilutifs, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des souscripteurs aux droits de souscription anti-dilutifs, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

e) Modalités et conditions des apports supplémentaires en numéraire sous condition suspensive

L'assemblée décide dès lors, après avoir approuvé l'émission éventuelle de nouvelles actions « Série A » en dessous du pair comptable des actions existantes de même classe, d'effectuer des apports supplémentaires en numéraire en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des droits de souscription anti-dilutifs, et ce au prix de 0,01 EUR par droit de souscription anti-dilutif.

Ce ou ces apports donneront lieu à l'émission de nouvelles actions nouvelles « Série A » (selon la formule de calcul prévue dans les conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration), qui seront du même type et jouiront des mêmes droits que les autres actions « Série A » émises par la présente société, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Ces nouvelles actions participeront notamment aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions anti-dilutives auront été souscrites.

Conformément à l'article 5:127 du Code des sociétés et des associations, le ou les apports corrélatifs à l'exercice d'un ou plusieurs droits de souscription anti-dilutifs, et l'émission des actions « Série A » créées en représentation seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés à la requête de l'organe d'administration sur présentation d'un relevé du ou des droits de souscription anti-dilutifs exercés, dûment certifié.

f) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises et notamment faire constater authentiquement l'exercice des droits de souscription anti-dilutifs, les apports complémentaires effectués et le nombre d'actions nouvelles émises en représentation des apports ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Cinquième résolution-Emission de droits de souscription d'indemnisation et apport supplémentaire en numéraire sous condition suspensive

b) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport spécial de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:122 alinéa 1 du Code des sociétés et des associations, sur l'émission de droits de souscription dénommé « droits de souscription d'indemnisation », et en cas d'exercice desdits droits de souscription d'indemnisation, à l'émission conditionnelle d'actions « Série A », sans désignation de valeur nominale, et portant notamment sur le prix d'émission et conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie dudit rapport et en avoir pris connaissance.

b) Emission de droits de souscription d'indemnisation

L'assemblée décide l'émission à titre gratuit de quarante-cinq (45) droits de souscription d'indemnisation en faveur des neuf (9) souscripteurs à l'apport en numéraire dont question à la troisième résolution, permettant à chaque bénéficiaire de souscrire à un nombre d'actions « Série A » selon les conditions et modalités d'émission énoncées dans le rapport de l'organe d'administration, contre le paiement d'un prix d'exercice de 0,01 EUR par droit de souscription d'indemnisation.

c) Intervention et attribution des droits de souscription d'indemnisation

Le jour de l'acte, les quarante-cinq (45) droits de souscription d'indemnisation sont attribués aux souscripteurs suivants, tous préqualifiés, à concurrence de cinq (5) droits d'indemnisation chacun :

- 1) FPCI CMNE SIPAREX INNOV&THIC, fonds professionnel de capital investissement de droit français;
- 2) FPCI SIPAREX XANGE INNOVATION 2020, fonds commun de placement à innovation de droit français;
- 3) FPCI SIPAREX XANGE INNOVATION 2021, fonds commun de placement à innovation de droit français;
- 4) La Région Wallonne, représentée dans le cadre d'une Mission déléguée par la Société Régionale d'Investissement de Wallonie, en abrégée « S.R.I.W. »;
- 5) Monsieur Guillaume Luccisano;
- 6) FPCI XANGE 4, fonds professionnel de capital investissement de droit français;
- 7) FORTINO CAPITAL VENTURE II, pricaf de droit belge sous la forme une société en commandite;
- 8) TITAN CAPITAL PARTNER, une société par actions simplifiée de droit français;
- 9) FIGONIA HOLDING, une société par actions simplifiée de droit français.

d) Renonciation au droit de souscription préférentielle des actionnaires

Les actionnaires n'ayant pas participé à l'apport en numéraire susvisé, représentés comme dit est, déclarent renoncer au droit de souscription préférentielle prévu par l'article 5:128 du Code des sociétés et des associations, au profit des souscripteurs aux droits de souscription d'indemnisation. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des droits de souscription d'indemnisation, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des souscripteurs aux droits de souscription d'indemnisation, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

e) Modalités et conditions des apports supplémentaires en numéraire sous condition suspensive

L'assemblée décide dès lors, après avoir approuvé l'émission éventuelle de nouvelles actions « Série A » en dessous du pair comptable des actions existantes de même classe, d'effectuer des apports supplémentaires en numéraire en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des droits de souscription d'indemnisation, et ce au prix de 0,01 EUR par droit de souscription d'indemnisation.

Ce ou ces apports donneront lieu à l'émission de nouvelles actions nouvelles « Série A » (selon la formule de calcul prévue dans les conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration), qui seront du même type et jouiront des mêmes droits que les autres actions « Série A » émises par la présente société, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Ces nouvelles actions participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions d'indemnisation auront été souscrites.

Conformément à l'article 5:127 du Code des sociétés et des associations, le ou les apports corrélatifs à l'exercice d'un ou plusieurs droits de souscription d'indemnisation, et l'émission des actions « Série A » créées en représentation seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés à la requête de l'organe d'administration sur présentation d'un relevé du ou des droits de souscription d'indemnisation exercés, dûment certifié.

f) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises et notamment faire constater authentiquement l'exercice des droits de souscription anti-dilutifs, les apports complémentaires effectués et le nombre d'actions nouvelles émises en représentation des apports ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Sixième résolution - Annulation de tous les droits de souscription SOP non-attribués en circulation

L'assemblée rappelle que la société a émis le 02 juillet 2021, six cent trente-deux (632) droits de souscription dénommés « droits de souscription SOP », au profit de certains membres du personnel.

L'assemblée décide d'annuler les trois cent soixante-huit (368) droits de souscription et qui n'ont pas encore été attribués.

Septième résolution - Emission de nouveaux droits de souscription SOP dans le cadre d'un plan d'option sur actions et apport supplémentaire en numéraire sous condition suspensive

a) Rapport

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:122 du Code des sociétés et des associations, justifiant l'opération proposée d'émission de maximum trois cents (300) droits de souscription dénommés droits de souscription SOP à de nouvelles actions ordinaires à émettre par la société dans le cadre d'un plan d'option sur actions en faveur de membres du personnel, des administrateurs/dirigeants de la société et, le cas échéant, de ses filiales et de tierces personnes identifiées par l'organe d'administration (« bénéficiaires »), ainsi que le prix d'émission, et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

b) Emission des droits de souscription SOP

L'assemblée décide l'émission de maximum trois cents (300) droits de souscription SOP conformément aux conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, permettant aux détenteurs, sous réserve du respect des modalités et conditions y afférentes, de souscrire à de nouvelles actions ordinaires de la présente société, et dont le prix d'exercice sera déterminé lors de l'attribution des droits de souscription SOP aux participants respectifs.

c) Attribution des droits de souscription SOP

Ces droits de souscription SOP seront attribués à titre gratuit à des membres du personnel, des administrateurs/dirigeants de la société et, le cas échéant, de ses filiales et de tierces personnes identifiées par l'organe d'administration (« bénéficiaires »), selon les termes et conditions déterminées par lui.

d) Confirmation du mandat donné à l'organe d'administration pour l'attribution des droits de souscription SOP

Conformément au plan d'option sur actions, les droits de souscription SOP seront attribués par l'organe d'administration de la présente société.

L'assemblée confirme de manière générale le mandat à l'organe d'administration afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises.

e) Renonciation des actionnaires existants à leur droit de préférence

Les actionnaires existants, présents ou représentés, déclarent renoncer à leur droit de préférence au profit des personnes déterminées ci-avant. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des droits de souscription SOP, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des personnes déterminées ci-avant, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

f) Apports supplémentaires en numéraire

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des trois cents (300) droits de souscription SOP, d'effectuer des apports supplémentaires en numéraire, à concurrence du nombre de droits de souscription exercés multiplié par leur prix d'exercice.

Ce ou ces apports supplémentaires en numéraires donneront lieu à l'émission de maximum trois cents (300) nouvelles actions ordinaires, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire aux conditions déterminées par l'organe d'administration.

g) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement (i) l'exercice des droits de souscription SOP, (ii) les apports

supplémentaires en numéraire corrélatifs et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'apport, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

Huitième résolution - Modification des statuts

L'assemblée générale décide de modifier les articles 5, 9, 10, 11 et 16 des statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises et avec la convention d'actionnaires et, étant entendu que 280 actions qui ont été acquises par des actionnaires et investisseurs auprès de Monsieur Dominique Pellegrino et Monsieur Kevin Vermeulen sont devenues des Actions Série A à l'occasion dudit transfert effectif immédiatement après que l'apport en numéraire visé au point 3. de l'ordre du jour a été constaté, comme suit :

Article 5 - le premier alinéa de l'article est modifié comme suit :

Il existe treize mille six cent dix-neuf (13.619) actions, réparties en neuf mille sept cent vingt (9.720) actions ordinaires, deux mille (2.000) actions « Seed » et mille huit cent nonante-neuf (1.899) actions « Série A ». Chaque action est émise en contrepartie d'un apport, donne droit à une voix à l'assemblée générale ainsi qu'à une part égale du bénéfice.

Article 9 - l'article 9 est modifié comme suit :

Définitions

Pour les besoins de cet article, les termes repris ci-après reçoivent, sauf stipulation contraire et sans préjudice d'autres termes définis dans cet article, les définitions spécifiques suivantes :

Actions Seed

désigne les actions qualifiées de « Seed » et auxquelles sont rattachés des droits spécifiques préférentiels prévus dans les statuts de la Société et la Convention.

Actions Series A

désigne les actions qualifiées de « Series A » et auxquelles sont rattachés des droits spécifiques préférentiels prévus dans les statuts de la Société et la Convention.

Affiliés

a) désigne, pour tout détenteur d'actions Série A ou Seed, un Fonds, une société d'investissement ou une société (i) contrôlée (s) par, contrôlant ou sous le même contrôle que cette personne, ou (ii) gérée ou conseillée (par délégation ou autrement) par la même société de gestion) que cette personne ou par une société de gestion contrôlée par, contrôlant ou sous le même contrôle que cette personne ou en tant que société de gestion de cette personne.

b) en ce qui concerne Secret Fund FPCI, en plus du paragraphe (a) ci-dessus, un Fonds ou une entreprise ou société d'investissement géré(e) ou conseillé(e) (par délégation ou autrement) par Secret Company SAS (838 563 104 RCS Paris) ou par une société de gestion contrôlée par, contrôlant ou sous le même contrôle que Secret Company SAS; un " fonds " ou une " entreprise ou société d'investissement " étant défini(e) comme au paragraphe (a) ci-dessus.

Convention

signifie la convention d'investissement et d'actionnaires signée en date du 22 septembre 2022.

Engagement contractuel

se réfère à la signification prévue à l'article 19.2 (iv) de la Convention.

Fondateur

désigne Monsieur Antoni Di Filippo, Monsieur Dominique Pellegrino et Monsieur Kevin Vermeulen.

Fonds

désigne tout fonds d'investissement ou toute entreprise géré ou conseillé par un gestionnaire professionnel (y compris, mais sans s'y limiter, les partnerships).

Fonds de Position Secondaire

désigne tout Fonds qui acquiert des portefeuilles existants complets ou partiels de fonds d'investissement ou de sociétés d'investissement.

Industriel

désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un investisseur purement financier ainsi que tout investisseur financier de ce type si elle est contrôlée directement ou indirectement par une entité active dans l'activité de la société ou ayant l'intention de le devenir.

9.1. Cessions Autorisées

9.1.1. Les dispositions énoncées aux Articles 9.3, 9.4 et 9.5 ne s'appliquent pas aux cessions de titres suivantes (une « Cession Autorisée ») :

(i) par tout actionnaire détenteur d'actions Series A ou Seed à l'un de ses Affiliés;

(ii) par la Région wallonne, précitée, à une société financière dont la Région wallonne détient la majorité des actions ou qui est contrôlée par la Région wallonne ou entre sociétés financières contrôlées par la Région wallonne, étant précisé pour éviter tout doute que le cessionnaire ne doit pas être un Industriel;

(iii) par tout actionnaire détenteur d'actions Series A ou Seed (i) à un Fonds géré par le cédant ou géré par, conseillé par ou dont la gestion est en totalité ou en partie déléguée au même gestionnaire que le cédant ou par un gestionnaire qui est un Affilié du cédant, ou (ii) si l'actionnaire détenteur d'actions Series A ou Seed est un Fonds, dans le cadre de toute liquidation ou fin de vie dudit Fonds, à un Fonds de Position Secondaire, sous réserve que ledit Fonds de Position Secondaire n'exerce pas d'activités concurrentes de celle de la société;

(iv) par tout Fonds à ses membres, actionnaires ou partenaires (sous réserve qu'ils ne soient pas des sociétés opérationnelles), en cas de dissolution, de réorganisation ou de liquidation dudit Fonds, ou à un Fonds de Position Secondaire, selon le droit applicable;

(v) par un Fondateur à une société holding, sous réserve que ce Fondateur demeure solidairement responsable avec ladite société holding de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes et des autres obligations stipulées dans la Convention;

(vi) par une société holding à un Fondateur;

(vii) effectuée résultant de l'exercice des options d'achat (i) sur les actions détenues par les Fondateurs ou des membres du personnel (telles que prévues dans un Engagement) en cas de départ de la société et (ii) en cas de non-respect des obligations à charge d'une holding d'un Fondateur conformément à l'article 9.3 de la Convention;

(viii) effectuée conformément aux articles 9.5 des statuts et 10 de la Convention; et

sous réserve que :

- dans les cas prévus aux paragraphes (i) à (vii), le bénéficiaire du transfert (ou sa société gestionnaire si le bénéficiaire du transfert est un Fonds), qui n'est ni une partie ni un signataire de la Convention ait adhéré à la convention d'actionnaires ou à l'Engagement contractuel, selon le cas, au plus tard à l'achèvement de la Cession Autorisée;

- dans les cas prévus aux paragraphes (i) à (v), le bénéficiaire du transfert ait remis à la société une déclaration dans laquelle il garantit qu'au cas où le bénéficiaire du transfert cesserait de remplir les conditions permettant de qualifier le transfert de Cession Autorisée, lesdits titres seraient, dans la mesure du possible, de nouveau transférés au cédant ou à tout Affilié du cédant concerné si ce dernier n'était plus un actionnaire au moment dudit transfert.

9.1.2. Chacun des actionnaires s'engage à ne pas se prévaloir des exemptions énoncées dans le présent article 9.1 pour effectuer un transfert qui, s'il avait été direct aurait été soumis au droit de préemption prévu à l'article 9.3.

Droit d'agrément

Les actionnaires de la Société renoncent à la procédure d'agrément prévue à l'article 5 :63 du code des sociétés et des associations.

9.3. Droit de préemption

9.3.1. Préalablement à toute cession par une Partie (le « Cédant ») de tout ou partie de ses actions (les « Actions Cédées ») à un actionnaire ou à un tiers (le « Cessionnaire »), le Cédant notifie la cession proposée (la « Cession proposée ») aux autres actionnaires (les « Autres Actionnaires », en ce compris le Cessionnaire s'il est une Partie) et à la société en précisant l'identité et la qualité du Cessionnaire (actionnaire ou tiers), l'identité de la personne contrôlant en dernier ressort le tiers (selon le cas), le nombre d'actions comprises dans la Cession proposée, le prix offert par le Cessionnaire (ou, dans les cas prévus au paragraphe (ii) (b) de l'Article 9.3.2 ci-dessous, l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte par le Cessionnaire (ou, en cas de cession sans contrepartie, la juste valeur marchande des Actions Cédées) comme estimé de bonne foi par le Cédant), et une description des conditions principales de la transaction y compris les modalités et conditions afférentes. La notification de la Cession proposée doit également indiquer, selon le cas, si la Cession proposée peut avoir pour conséquence l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu à l'Article 9.4 ci-dessous.

9.3.2. Chaque Cédant accorde aux autres actionnaires, dans le cas de la Cession proposée, un droit de préemption sur les Actions Cédées, étant entendu qu'aux fins du présent article, les droits des actionnaires détenteurs d'actions Series A ou Seed qui y sont énoncés peuvent être exercés par un de leur Affiliés et que les droits des Fondateurs qui y sont énoncés peuvent être exercés par leur société holding respective.

Les autres actionnaires disposent de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la Cession proposée pour notifier au Cédant et à la société leur intention d'exercer leur droit de préemption (la « Période de préemption »).

Le droit de préemption prévu dans le présent article sera exerçable comme suit :

- (i) le droit de préemption des autres actionnaires ne peut être exercé que vis-à-vis de toutes les Actions Cédées (par ex., pour que ledit droit de préemption soit valablement exercé, le nombre total d'Actions Cédées offert à l'achat par les Autres parties doit être au total au moins égal au nombre d'Actions Cédées);

- (ii) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions Cédées sera :

- a) en cas de vente des Actions Cédées entièrement contre du numéraire, le prix d'achat convenu par le Cédant et le Cessionnaire, ou

- b) dans tous les autres cas, en particulier en cas de cadeau, don, héritage, échange, apport, fusion ou toute combinaison de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire de la rémunération offerte par le Cessionnaire (ou, en cas de transfert sans rémunération, la juste valeur marchande des Actions Cédées) comme estimé de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord, le prix déterminé par un expert désigné par le Cédant et l'/des autre(s) actionnaire(s) en désaccord, quant à l'identité de l'expert, sur demande de l'/des autre(s) actionnaire(s) en désaccord, sur ordre du président du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon (division Nivelles), statuant en référé et sans voie de recours, comme énoncé à l'article 1592 du Code civil (ancien)belge, étant précisé que si l'expert n'est pas disponible, refuse ou n'est pas autrement en mesure d'exécuter sa mission comme énoncé ci-dessus, les autres actionnaires concernés peuvent, dans les dix (10) jours dudit refus, demander la désignation d'un autre expert aux mêmes conditions que ci-dessus; la mission de l'expert est restreinte et limitée à la détermination de l'équivalent en numéraire de la rémunération offerte par le Cessionnaire (ou, en cas de transfert sans rémunération, la juste valeur marchande des Actions Cédées) sur base de la moyenne des valeurs obtenues en appliquant la formule d'évaluation suivante : 1) flux de trésorerie actualisé, 2) fonds propres, 3) valeur fondée sur un multiple de l'EBITDA. L'expert n'est pas autorisé à réviser ou à reformuler les termes et conditions du transfert proposé. L'expert devra être une personne physique ou morale membre de l'ICE (« Institut des Réviseurs d'Entreprise ») jouissant d'une bonne réputation, spécialisé dans l'évaluation de sociétés et ne présentant aucun conflit d'intérêt avec les actionnaires;

(iii) Si le nombre total d'Actions Cédées offertes à l'achat par les autres actionnaires est égal ou supérieur au nombre d'Actions Cédées, les Actions Cédées seront vendues aux autres actionnaires ayant exercé leur droit de préemption en proportion du ratio du nombre d'actions détenues par chaque autre actionnaire exerçant son droit sur le nombre total d'actions détenues par lesdits autres actionnaires exerçant leur droit en tant que groupe, sauf accord contraire des autres actionnaires. Toute action restante (en cas de rompus) sera transférée aux autres actionnaires ayant exercé le droit à attribution excédentaire en proportion du ratio du nombre d'actions détenues par chaque autre actionnaire exerçant son droit à attribution excédentaire sur le nombre total d'actions détenues par lesdits autres actionnaires exerçant leur droit à attribution excédentaire en tant que groupe. Ledit transfert s'effectue pendant la période précisée dans la notification de Cession proposée, ou, en l'absence d'une telle période ou si ladite période est inférieure à quinze (15) jours après l'expiration de la Période de préemption, dans les quinze (15) jours après l'expiration de la Période de préemption;

(iv) en l'absence de toute offre d'achat ou si les offres d'achat des autres actionnaires concernent, au total, un nombre d'Actions Cédées inférieur au nombre d'Actions Cédées précisé dans la notification de Cession proposée, le Cédant peut procéder à la Cession proposée dans le strict respect des termes de la Cession proposée notifiée, sous réserve de l'adhésion par le Cessionnaire à la Convention d'actionnaires et sous réserve que ledit transfert soit achevé dans les trente (30) jours de l'expiration de la Période de préemption (ou, selon le cas, dans les trente (30) jours de la notification du prix déterminé par l'expert susmentionné) aux termes et conditions énoncés dans la notification de la Cession proposée, à défaut de quoi le Cédant sera tenu de respecter de nouveau les dispositions du présent article;

(v) dans les cas prévus à l'Article 9.3.2 (ii) b) ci-dessus, en cas de désaccord d'à tout le moins un autre actionnaire sur le prix auquel les Actions Cédées sont offertes, le désaccord est notifié au Cédant, aux autres actionnaires qui ne sont pas concernés et à la société dans les quinze (15) premiers jours de la Période de préemption. L'expert désigné remet, dans les trente (30) jours de sa désignation, son rapport au Cédant et à la société qui le transmet à chacun des autres actionnaires. Sauf en cas d'erreur de plume, la décision de l'expert est contraignante et définitive. Tout désaccord dûment notifié rend nul l'exercice de tout droit de préemption pouvant avoir été notifié par un autre actionnaire avant la notification du rapport de l'expert. Tous les autres actionnaires peuvent alors exercer leur droit de préemption, au prix déterminé par l'expert en vertu des termes de l'Article 9.3.2 (ii) b) dans les vingt (20) jours de la notification du prix déterminé par l'expert;

(vi) Le Cédant ne bénéficie d'aucun droit de retrait, sauf si le prix déterminé par l'expert conformément aux dispositions de l'Article 9.3.2 (ii) b) est inférieur à nonante pourcent (90 %) de l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte par le Cessionnaire (ou, en cas de transfert sans rémunération, nonante pourcent (90 %) de la juste valeur marchande des Actions Cédées) comme estimé de bonne foi par le Cédant et sous réserve que le Cédant ait informé les autres actionnaires et la Société de son intention d'annuler la Cession proposée dans les cinq (5) jours suivant la remise du rapport de l'expert.

Les honoraires de l'expert sont pris en charge par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur à nonante pourcent (90 %) de l'équivalent en numéraire de la rémunération offerte par le Cessionnaire (ou, en cas de Transfert sans rémunération, nonante pourcent (90 %) de la juste valeur marchande des Actions Cédées) comme estimé de bonne foi par le Cédant, et par la/les actionnaires (s) en désaccord au prorata de sa/leur part respective dans l'actionariat de la société dans tous les autres cas.

9.4 Droit de sortie conjointe totale

9.4.1 Dans les cas où :

a) un ou plusieurs actionnaires (la « Partie concernée ») envisagent le transfert d'un nombre d'actions, en une ou plusieurs opérations, à un actionnaire ou à un ou plusieurs tiers agissant ensemble (le « Bénéficiaire de la Cession ») que, en conséquence dudit transfert, le Bénéficiaire de la Cession (avec ses Affiliés) acquerrait ou aurait le droit d'acquérir, immédiatement ou à une date prévue, plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions, ou

b) un Fondateur (la « Partie concernée ») envisage le transfert d'un nombre d'actions à un actionnaire ou à un tiers (le « Bénéficiaire de la Cession ») représentant plus de dix pourcent (10%) des Actions détenues par le Fondateur à la date des présentes; ou

c) en cas de transfert de toute action par tout actionnaire (la « Partie concernée ») à un Industriel (le « Bénéficiaire de la Cession ») sans l'approbation préalable de l'ensemble des actionnaires détenteurs d'actions Series A et Seed, ou

d) en cas d'émission d'action(s) à un Industriel (le « Bénéficiaire de la Cession ») sans l'approbation préalable de l'ensemble des actionnaires détenteurs d'actions Series A et Seed ; dans ce cas, les actionnaires qui auront voté pour l'émission de ladite/desdites action(s) supporteront les obligations de la « Partie concernée ».

et si le droit de préemption prévu à l'Article 9.3 des présentes aurait pu être exercé mais ne l'a pas été (sous réserve toutefois des conditions prévues à l'Article 9.4.5),

les autres actionnaires dans les cas a) et b) ci-dessus et uniquement les actionnaires détenteurs d'actions Series A et/ou Seed dans les cas c) et d) ci-dessus (les « Parties non-concernées ») disposent d'un droit de sortie conjointe totale en vertu duquel chacune des Parties non-concernées peut transférer au Bénéficiaire de la Cession tout ou partie de ses actions aux mêmes termes et conditions que ceux offerts par le Bénéficiaire de la Cession à la Partie concernée (y compris le prix, sous réserve cependant des termes de l'Article 9.4.3).

Par conséquent, avant le transfert de tout ou partie de ses actions (ou avant l'émission) et avant la prise de tout engagement concernant ledit transfert ou ladite émission, la Partie concernée obtient l'engagement irrévocable du Bénéficiaire de la Cession à acheter les actions des Parties non-concernées qu'elles souhaitent vendre aux conditions énoncées dans le présent Article, à l'exception près que les actionnaires détenteurs d'actions Series A et/ou Seed ne sont tenus ni de faire de déclaration ni de fournir de garantie concernant la société et ses filiales, à l'exception des déclarations et garanties fondamentales habituelles (c'est-à-dire sur la capacité de vendeur, l'existence de la société, la propriété des actions et l'absence de conflits avec des accords,

des lois ou d'autres instruments en rapport avec le transfert de leurs actions) ni de conclure d'accord de non-débauchage, de non-concurrence ou autres accords restrictifs similaires.

9.4.2. De ce fait, dans les cas prévus à l'Article 9.4.1 ci-dessus, la Partie concernée informe chacune des Parties non-concernées figurant sur la notification de Cession proposée que la Cession proposée prévu à l'Article 9.3.1 peut avoir pour résultat l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu dans le présent Article 9.4.1.

9.4.3. Les Parties non-concernées ont un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de Transfert proposé pour exercer leur droit de sortie conjointe totale conformément aux termes et conditions suivants :

Si les Parties non-concernées souhaitent exercer leur droit de sortie conjointe totale, elles notifient à la Partie concernée, avant l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionné, le nombre d'Actions qu'elles souhaitent transférer (les « Actions offertes »).

En cas d'exercice par une Partie non-concernée de son droit de sortie conjointe totale, le prix d'achat moyen par Action payable par le Bénéficiaire de la Cession pour les Actions offertes est le prix ou toute autre rémunération par action transférée offert(e) par le Bénéficiaire de la Cession aux Parties concernées. Toutefois, dans le cas a) ci-dessus et uniquement dans ce cas, lorsque le transfert déclenchant le droit de sortie conjointe totale est le résultat de plusieurs transferts d'un nombre d'Actions que, en conséquence desdits transferts, le Bénéficiaire de la Cession acquerrait ou aurait le droit d'acquérir, immédiatement ou à une date prévue, plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions, le prix d'achat moyen par action payable par le Bénéficiaire de la Cession pour les Actions offertes sera égal au prix d'achat par action le plus élevé payé par le Bénéficiaire de la Cession durant les trente-six (36) mois précédant la date d'exercice du droit de sortie conjointe totale. En cas de désaccord entre les Parties concernées concernant ledit prix, ce dernier est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'Article 9.3.2(ii) b).

Le prix d'achat par action ainsi déterminé l'est aux seules fins de la détermination du prix d'achat total payable par le Bénéficiaire de la Cession, qui est ensuite réparti entre les Parties conformément à l'Article 9.6 ci-dessous. Par conséquent, chaque actionnaire reconnaît que le prix par action à recevoir par ledit actionnaire suite à l'exercice du droit de sortie conjointe totale énoncé au présent Article 13.3 peut être inférieur ou supérieur au prix par action proposé initialement par le Bénéficiaire de la Cession (en raison des provisions de l'article 9.6 ci-dessous).

En cas d'exercice par toute Partie non-concernée de son droit de sortie conjointe totale, le transfert des Actions offertes a lieu dans le délai mentionné dans la notification de Cession proposée ou, à défaut d'un tel délai, dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai de trente (30) jours accordé pour l'exercice du droit de sortie conjointe totale énoncé au présent Article.

9.4.4. Afin de garantir l'achat par le Bénéficiaire de la Cession des Actions offertes et leur paiement dans ledit délai, la Partie concernée ne transfère la propriété des Actions Cédées au Bénéficiaire de la Cession et reçoit le prix correspondant que si le Bénéficiaire de la Cession acquiert simultanément la propriété des Actions offertes et paie le prix de transfert correspondant.

9.4.5. Dans le cas où, en conséquence de l'exercice du droit de préemption prévu à l'Article 9.3.2 ci-dessus, un actionnaire (avec ses Affiliés) (autre qu'un actionnaire détenteur Series A ou Seed) acquerrait ou aurait le droit d'acquérir, immédiatement ou à une date prévue, plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions, les Parties non-concernées auraient un droit de sortie conjointe totale mutatis mutandis comme prévu aux Articles 9.4.1 à 9.4.4 ci-dessus.

Dans un tel cas, l'engagement préalable prévu à l'Article 9.4.1 n'est pas requis et la notification prévue à l'Article 9.4.2 est faite par le Cédant ou par le Bénéficiaire de la Cession dans les quinze (15) jours du transfert des actions.

9.4.6. Dans le cas où, dans le cadre d'un transfert dûment notifié, aucun actionnaire n'aurait exercé son droit de sortie conjointe totale, l'actionnaire auteur de la notification procéderait au transfert dans le strict respect des termes et du calendrier de la Cession proposée objet de la notification, comme détaillé dans la notification de la Cession proposée ou, à défaut d'un tel calendrier, dans les trente (30) jours ouvrables de la fin des périodes d'exercice du droit de préemption et du droit de sortie conjointe totale.

Si l'actionnaire auteur de la notification ne procède pas de la sorte, elle est tenue, avant tout transfert de ses titres, de respecter de nouveau ces dispositions.

9.5. Obligation de suite

9.5.1. Par les présentes, il est convenu que :

(i) si un actionnaire ou un tiers, agissant seuls ou de concert (l'« Offrant ») offre d'acquérir par une transaction de bonne foi selon les conditions normales du marché au moins nonante-cinq pourcent (95 %) des actions et des droits de vote de la société (que ce soit par achat, autre acquisition, fusion ou autre) (l'« Offre »), que ce soit contre du numéraire et/ou des actions (par ex., une fusion), et

(ii) si un ou des actionnaires représentant plus de quatre-vingt pourcent (80 %) des actions et des droits de vote de la Société, souhaitent accepter l'Offre (le(s) « Bénéficiaire(s) »), étant entendu que l'approbation de respectivement XAnge et/ou Fortino serait également requise dans le cas où l'Offre ne générerait pas : (a) un retour sur investissement au moins égal à trois fois le montant des investissements réalisés dans la société dans un délai de deux (2) ans suivant l'augmentation des capitaux propres réalisée le 29 septembre 2022, (b) à partir du deuxième anniversaire de ladite augmentation des capitaux propres, un taux de rendement annuel d'au moins vingt-cinq pourcent (25%) sur leurs investissements dans la Société pour XAnge et/ou Fortino.

chaque actionnaire (collectivement désignées les « Promettants » et individuellement un « Promettant ») détenant alors des actions sera tenu de transférer, si les Bénéficiaires le demandent, ses actions à l'Offrant (ou autrement met en œuvre tout ce qui est commercialement raisonnable pour faciliter la réalisation de la transaction prévue par l'Offre).

À cet effet, les Promettants accordent par les présentes au Bénéficiaire, qui accepte, le bénéfice de cette promesse de vente irrévocable (l'« Obligation de suite »).

De plus, dans les cas prévus ci-dessus, le Bénéficiaire notifie aux Promettants, avec la notification de la Cession proposée prévue à l'Article 9.3.1 ci-dessus, que le Transfert proposé mentionné audit Article 9.3.1. est une « Offre » conformément au présent Article 9.5. aucun droit de préemption ne s'applique à ces Transferts.

9.5.2. Aucun Bénéficiaire ne peut exercer l'Obligation de suite que si les conditions énoncées à l'Article 9.5.1 ci-dessus sont réunies.

9.5.3. Le(s) Bénéficiaire(s) notifie(nt) à chaque Promettant sa/leur décision d'exercer l'Obligation de suite dans les trente (30) jours de la date à laquelle les conditions énoncées à l'Article 9.5.1 sont réunies. Il(s) remet(tent) également à chaque Promettant une copie signée de l'Offre acceptée, ainsi que l'acceptation écrite des Bénéficiaires comme mentionné à l'Article 9.5.1 (ii) ci-dessus.

9.5.4. Un Bénéficiaire ne peut exercer l'Obligation de suite que pour toutes les actions détenues par les Promettants au moment de l'exercice de l'Obligation de suite. En cas de pluralité de Bénéficiaires ou d'Offrants (selon le cas), la notification prévue à l'Article 9.5.3 ci-dessus indique la répartition des Actions Cédées entre eux. Afin de permettre un transfert direct des Actions Cédées à partir d'une personne unique, un Bénéficiaire est autorisé à acheter les Actions des autres Bénéficiaires juste avant l'exercice de l'Obligation de suite.

9.5.5. Si l'Obligation de suite n'est pas exercée conformément aux conditions énoncées ci-dessus en relation avec toute Offre, ledit exercice est sans effet, sans indemnisation d'aucune part, pour ce qui est de l'Offre concernée, sans préjudice du droit des Bénéficiaires à l'exercer pour une Offre ultérieure, selon le cas.

9.5.6. Si l'Obligation de suite est exercée conformément aux termes et dans le délai prévu ci-dessus, chaque actionnaire s'engage à transférer ses actions à l'Offrant conformément aux termes et aux conditions de l'Offre (à l'exception du fait que les actionnaires détenteurs Series A et/ou Seed ne sont pas tenus de faire de déclaration, de fournir de garantie concernant la Société et ses Filiales, à l'exception des déclarations et garanties fondamentales habituelles (c'est-à-dire sur la qualité de vendeur, l'existence de la société, la propriété des actions et l'absence de conflits avec des accords, des lois ou d'autres instruments en rapport avec le transfert de leurs actions), de conclure d'accord de non-débauchage, de non-concurrence ou autres accords restrictifs similaires, et que les dispositions de l'Article 9.6 s'appliquent), et plus généralement, met en œuvre tout ce qui est commercialement raisonnable pour faciliter la réalisation de la transaction prévue par l'Offre.

En cas d'exercice, par le Bénéficiaire, de l'Obligation de suite, le prix d'achat moyen par action payable par l'Offrant pour les actions sera payable en numéraire (sauf accord contraire du Promettant en question) et sera égal au prix ou toute autre contrepartie par action transférée offert par l'Offrant dans l'Offre, en tenant compte d'un éventuel versement conditionnel ou ajustement de prix qui serait versé au détenteur d'actions ordinaire ou à tout autre actionnaire actif en contrepartie de toute poursuite d'activité dans la Société.

Afin d'éviter tout doute, le prix par action déterminé conformément au paragraphe ci-dessus l'est aux seules fins de la détermination du prix d'achat total payable par le Bénéficiaire ou l'Offrant (selon le cas), qui est ensuite réparti entre les actionnaires conformément à l'Article 9.6 ci-dessous. Par conséquent, chaque Partie reconnaît que le prix par Action à recevoir suite à l'exercice de l'Obligation de suite énoncé au présent Article 9.5 peut être supérieur ou inférieur au prix par action offert initialement par l'Offrant ou le Bénéficiaire, selon le cas. (en raison des dispositions de l'Article 9.6 ci-dessous).

9.5.7. Si l'Obligation de suite est exercée conformément aux termes et dans le délai prévu à l'Article 9.5.3. ci-dessus au prix calculé conformément à l'Article 9.5.6 ci-dessus, le transfert des actions (ou la réalisation de la transaction décrite dans l'Offre) et le paiement du prix d'achat ont lieu au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle l'Obligation de suite a été exercée par le Bénéficiaire ou à toute autre date convenue par écrit d'un commun accord.

9.5.8. Le transfert est conditionné à la remise :

(i) à chaque Promettant, en cas de vente, d'un chèque de banque (ou tout autre document attestant de l'exécution d'un virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses actions ou, en cas de transfert non-numéraire, de la contrepartie concernée déterminée comme prévu ci-dessus;

(ii) au Bénéficiaire ou à l'Offrant (selon le cas) d'un formulaire de transfert d'actions dûment rempli et signé, demandant à la Société de procéder au transfert des actions concernées au Bénéficiaire ou à l'Offrant (selon le cas).

9.5.9. Les frais de la transaction sont supportés par chaque actionnaire vendeur de la Société au prorata du produit de la transaction respectivement reçu par chaque actionnaire vendeur.

9.5.10. Obligation de suite sur les Droits

9.5.10.1. Si un Promettant, les conditions définies à l'Article 9.5.1 ci-dessus étant remplies, détient des droits de souscription, d'acquisition ou de réception d'actions immédiatement ou à une date future qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas pu être transférés au Bénéficiaire ou à l'Offrant (les « Droits »), le Promettant transfère, si le Bénéficiaire ou l'Offrant le demandent, au Bénéficiaire ou à l'Offrant (selon le cas) toutes les actions qu'il (i) détient suite à l'exercice des Droits ou (ii) est autrement en mesure de transférer sans perdre le bénéfice du régime fiscal préférentiel qui y est rattaché.

Par conséquent, le Promettant accorde irrévocablement au Bénéficiaire et à l'Offrant, qui acceptent, le bénéfice de cette promesse irrévocable de vendre les actions, qu'elles aient été acquises ou émises, au Bénéficiaire ou à l'Offrant, selon le cas, à l'exercice de tout Droit (l'« Obligation de suite sur les Droits »).

9.5.10.2. Le Promettant s'engage irrévocablement à informer le Bénéficiaire (ou l'Offrant en cas de transfert de l'Obligation de suite sur les Droits à l'Offrant) à chaque fois qu'il exerce un Droit ou lorsqu'il est en mesure de transférer un Droit sans perdre le bénéfice du régime fiscal préférentiel qui y est rattaché (par ex., après la fin de tout délai de lock-up). À cet effet, il notifie au Bénéficiaire et, selon le cas, à l'Offrant, le nombre d'actions acquises.

Tout Bénéficiaire ou Offrant, selon le cas, peut exercer l'Obligation de suite sur les Droits.

9.5.10.3. Le Bénéficiaire ou l'Offrant, selon le cas, notifie au Promettant sa décision d'exercer l'Obligation de suite sur les Droits dans les trente (30) jours de la date de réception de la notification prévue à l'Article 9.5.10.2 ci-dessus.

9.5.10.4. Le Bénéficiaire ou l'Offrant, selon le cas, peut exercer l'Obligation de suite sur les Droits à chaque fois que le Promettant exerce un Droit ou est en mesure de transférer un Droit sans perdre le bénéfice du régime fiscal préférentiel qui y est rattaché (par ex., après la fin de tout délai de lock-up) pour toutes et seulement toutes (i) les actions détenues par le Promettant suite à l'exercice dudit Droit ou (ii) le Droit concerné selon le cas, et à un prix par action calculé conformément à l'Article 9.5.6 ci-dessus. En cas de pluralité de Bénéficiaires ou d'Offrants (selon le cas), la notification prévue à l'Article 9.5.3 ci-dessus indique la répartition des actions ou Droits transférés entre eux.

9.5.10.5. Si l'Obligation de suite sur les Droits n'est pas exercée conformément aux conditions énoncées ci-dessus en relation avec une notification donnée du Promettant, alors ledit droit d'exercice de l'Obligation de suite sur les Droits sur lesdits Droits devient nul et non avenue, sans aucune indemnisation d'aucune part; l'Obligation de suite sur les Droits devient nulle et non avenue, sans indemnisation d'aucune part dans les trois (3) mois suivant l'expiration du dernier Droit qui est resté en vigueur.

9.5.10.6. Si l'Obligation de suite sur les Droits est exercée conformément aux termes et dans le délai prévu à l'Article 9.5.10.3 ci-dessus à un prix par action calculé conformément à l'Article 9.5.6 ci-dessus, le transfert des actions et le paiement du prix d'achat ont lieu au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle l'Obligation de suite sur les Droits a été exercée par le Bénéficiaire ou l'Offrant, selon le cas, ou à toute autre date convenue par écrit d'un commun accord.

9.5.10.7. Le Transfert est conditionné à la remise :

(i) au Promettant, en cas de vente, d'un chèque de banque (ou tout autre document attestant de l'exécution d'un virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses actions ou, en cas de transfert non-numéraire, de la contrepartie concernée déterminée comme prévu ci-dessus;

(ii) au Bénéficiaire ou à l'Offrant (selon le cas) d'un formulaire de transfert d'actions dûment rempli et signé, demandant à la Société de procéder au transfert des actions concernées au Bénéficiaire ou à l'Offrant (selon le cas).

9.5.10.8. Les Promettants qui sont porteurs de titres non-transférables qui sont acquis dans le cas d'un transfert d'actions suite à l'exercice de l'Obligation de suite, doivent, à leur discrétion, soit exercer le titre et souscrire à l'action sous-jacente en vue de la vendre à l'Offrant conformément à l'Option de sortie conjointe aux conditions de l'Offre, soit être considérés comme ayant renoncé irrévocablement à leur droit d'exercer ledit titre.

9.5.11. Si le Bénéficiaire a valablement exercé l'Option de sortie conjointe ou l'Obligation de suite sur les Droits conformément aux dispositions du présent Article 9.5 et si cependant le Promettant n'a pas exécuté ses obligations en vertu des présentes, l'Offrant peut placer le prix des actions pour lesquelles l'Obligation de suite ou l'Obligation de suite sur les Droits a été exercée en dépôt auprès d'un agent fiduciaire (« escrow »). Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la notification d'exercice de l'Obligation de suite ou de l'Obligation de suite sur les Droits et un reçu émanant de l'agent fiduciaire sont réputés constituer un ordre de transfert dûment exécuté et obligent la Société, qui accepte par les présentes, à enregistrer le transfert d'actions correspondant dans le registre des actions. La date du transfert de propriété des actions est considérée fixée par les actionnaires comme étant la date de réception par la Société d'une copie de la notification d'exercice.

9.6. Vente, fusion et liquidation de la Société

Chaque actionnaire convient et reconnaît par les présentes que les dispositions du présent Article 9.6 ont été négociées et visent à protéger les intérêts économiques légitimes des porteurs d'actions Series A et d'actions Seed en contrepartie, en particulier, du prix payé pour leur actions actions Series A et/ou Seed. Par conséquent, chaque actionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir que lesdites dispositions seront strictement respectées par tous les actionnaires et tous tiers intéressés.

9.6.1. Vente de la Société

En cas de vente à tout actionnaire ou tiers, pour quelque raison que ce soit, d'un nombre d'actions représentant cinquante pourcent (50 %) ou plus des actions de la Société (une « Vente »), la partie du prix de Vente total payable aux actionnaires (ensemble, le « Prix ») sera répartie comme suit :

a) Chaque titulaire d'actions Series A aura le droit de percevoir, par passu et chacun au prorata du nombre d'actions Series A qu'il détient, en priorité et de préférence par rapport aux autres classes ou sous-classes d'actions, une part égale (par action de Series A) du Prix à hauteur des droits de préférence liés aux actions Series A définis dans la Convention d'actionnaires ;

b) Chaque titulaire d'actions Seed aura ensuite le droit de recevoir, par passu et chacun au prorata du nombre d'actions Seed qu'il détient, en priorité et de préférence par rapport aux autres classes ou sous-classes d'actions, une part égale (par action de Seed) du Prix à hauteur des droits de préférence liés aux actions Seed définis dans la Convention d'actionnaires ;

c) Une fois la répartition du Prix réalisée conformément aux points (a) puis (b) ci-avant, le reste du Prix sera, le cas échéant, réparti entre les titulaires d'actions ordinaires, par passu et prorata du nombre d'actions ordinaires détenues.

Les titulaires d'actions Series A et d'actions Seed seront autorisés à convertir leurs actions Series A et/ou actions Seed en actions ordinaires par notification envoyée en ce sens au conseil d'administration de la Société au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la réalisation de la Vente, étant entendu que la Société informera les titulaires d'actions Series A et Seed de la potentielle réalisation de la Vente endéans les vingt (20) jours ouvrables de la Vente, cette information devant comprendre une simulation de la répartition du Prix.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les actions raisonnables dans le cadre de ses pouvoirs respectifs pour appliquer et respecter les dispositions du présent Article 9.6.1. En particulier, tout contrat de transfert

donnant lieu à l'application du présent Article 9.6.1 devra contenir toutes les stipulations requises pour permettre au produit d'être réparti conformément au présent Article 9.6.1.

En cas de Transfert de Titres par un actionnaire titulaire d'actions Series A et/ou d'actions Seed, notamment en application des dispositions de la Convention, cet actionnaire titulaire d'actions Series A et/ou Seed ne sera pas tenu de donner des déclarations et garanties relatives à la Société et à ses Filiales, - à l'exception des déclarations relatives à la pleine propriété, à l'existence et à l'absence de charge sur ses actions -, ni de souscrire à des engagements hors bilan ou de non-concurrence, y compris dans le cas où la Convention prévoit que l'actionnaire titulaire d'actions Series A et/ou Seed aura le droit ou l'obligation de transférer ses actions selon les mêmes termes et conditions que ceux offerts à une autre Partie, étant précisé que cela n'impliquera aucune décote sur le prix de transfert pour l'actionnaire titulaire d'actions Series A et/ou Seed.

9.6.2. Apport ou fusion de la Société

En cas (i) d'apport de cinquante pourcent (50 %) ou plus des actions de la Société à tout actionnaire ou à tout Tiers ou (ii) de fusion de la Société dans laquelle les actions en circulation juste avant ladite fusion ne sont pas converties en ou échangées contre au moins une majorité des actions en circulation de l'entité survivante (chacun, une « Fusion »), les actions nouvellement émises actionnaires (les « Actions de la Fusion ») par l'entité bénéficiaire de l'apport ou l'entité survivante, selon le cas (l'« Entité survivante »), en échange des actions qui lui seront transférées par les actionnaires lors de la Fusion, seront réparties mutatis mutandis comme décrit à l'Article 9.6.1 ci-dessus.

En cas de Fusion, la juste valeur marchande d'une Action de la Fusion est déterminée par décision de l'organe d'administration à la majorité qualifiée du Conseil avant l'approbation du traité d'apport ou de fusion. Si cette décision n'est pas prise dans les quinze (15) jours de la date à laquelle elle aurait dû être discutée pour la première fois lors d'une réunion de l'organe d'administration, l'organe d'administration a l'obligation de désigner rapidement, en tant qu'expert, une banque d'investissement de réputation nationale connaissant bien l'activité de la Société, afin d'évaluer l'Entité survivante et de déterminer la juste valeur marchande d'une Action de la Fusion. Les actionnaires sont tenus par la conclusion et l'évaluation de la banque d'investissement ainsi désignée en tant qu'expert.

Les actionnaires n'approuvent ou ne font approuver par leurs représentants et ne signent le traité d'apport ou de fusion que s'il inclut les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent Article.

9.6.3. Les montants de préférence énoncés à l'Article 9.6.1 et à l'Article 9.6.2 ci-dessus sont automatiquement ajustés pour refléter tout regroupement ou division d'actions ou événement similaires prenant place après la date de signature de la Convention et impactant le nombre total d'actions en circulation.

9.6.4. En cas de vente, location, transfert, licence exclusive ou autre cession de la totalité ou la quasi-totalité des biens ou actifs de la Société, les actionnaires s'engagent à voter et à prendre toutes les actions dans le cadre de leur pouvoir respectif pour que la Société soit dissoute dans les nonante (90) jours de ladite vente si un ou plusieurs détenteurs d'actions Series A et Seed détenant au moins septante pourcent (70 %) du total des actions Series A et au moins septante pourcent (70 %) des actions Seed détenues par les détenteurs d'actions Series A et Seed l'exigent.

9.6.5. En cas de Transfert d'un nombre d'actions représentant cinquante pourcent (50 %) ou plus des actions de la Société contre uniquement une partie en numéraire, la contrepartie est répartie mutatis mutandis comme décrit à l'Article 9.6.1 ci-dessus.

9.6.6. En cas de liquidation de la Société, les actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour que les règles susmentionnées à l'Article 9.6.1 relatives à la répartition du Prix soient appliquées mutatis mutandis à la répartition du boni de liquidation entre les actionnaires de la Société.

Article 10 – L'article 10 est modifié comme suit :

La société est administrée par un organe d'administration collégial, composé de trois (3) administrateurs minimum et quatre (4) maximum, sauf décision contraire des actionnaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle :

- deux (2) membres sont sélectionnés parmi les candidats (le cas échéant) proposés conjointement par Monsieur Antoni Di Filippo, Monsieur Dominique Pellegrino et Monsieur Kevin Vermeulen (les « Fondateurs »);
- un (1) membre est sélectionné parmi les candidats (le cas échéant) proposés par XAnge (tel que défini dans la convention d'actionnaires);
- un (1) membre sera un administrateur non lié aux actionnaires sélectionné parmi les candidats (le cas échéant) proposés par les Fondateurs et un ou plusieurs détenteurs d'actions Series A et Seed détenant au moins septante pourcent (70 %) du total des actions Series A et Seed;

L'assemblée qui nomme les administrateurs fixe la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée. Ils peuvent, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants auront le droit de pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant. Ce remplaçant sera désigné sur proposition des administrateurs qui avaient proposé l'administrateur à remplacer. L'élection définitive d'un remplaçant sera mise à l'ordre du jour de

la prochaine assemblée générale. Tout administrateur ainsi nommé par l'assemblée générale terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

L'assemblée nomme un Président parmi les membres de l'organe d'administration collégial. Le président veillera, outre à l'établissement de la convocation de l'organe d'administration, à sa préparation, à l'établissement de l'ordre du jour de ses réunions et au bon déroulement de celles-ci. Il disposera d'une voix prépondérante en cas de parité de vote.

Article 11 - l'article 11 est modifié comme suit :

L'organe d'administration collégial a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an, à intervalles de nonante (90) jours maximum, sous réserve que la société et le fondateur mettent tout en œuvre, dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs, pour que l'ordre du jour (avec l'ensemble des documents et informations nécessaires, y compris une mise à jour sur les activités et les prévisions de la Société, ainsi que certains rapports dont le format sera convenu lors de la première réunion de l'organe d'administration suivant la date de signature des présentes et qui pourra ensuite être modifié avec l'accord de l'organe d'administration à la majorité prévue pour la Majorité Qualifiée du Conseil) soit communiqué à tous les membres par e-mail au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, courriel, etcetera).

Le quorum requis pour toute réunion de l'organe d'administration sur première convocation (la « Première réunion ») inclut au moins un membre proposé par les Fondateurs et le membre proposé par XAnge (tel que défini dans la convention d'actionnaires) (présents ou représentés). Si ledit quorum n'est pas réuni, la réunion est ajournée et une nouvelle réunion devra se tenir sept (7) jours minimum après la Première réunion avec le même ordre du jour, seul un quorum d'au moins la moitié des membres (présents ou représentés) n'étant requis pour cette nouvelle réunion.

Les réunions de l'organe d'administration se tiennent, soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément. Les délibérations pourront être tenues par voie électronique, en particulier si l'ordre du jour n'appelle que peu de débat ou qu'un débat purement formel.

Si tous les membres de l'organe d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe du collège et y voter en ses lieu et place.

Les administrateurs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions ni des votes nuls et blancs, étant rappelé que le président de l'organe d'administration n'a pas une voix prépondérante en cas de partage des voix. Toutefois, aucune des décisions énumérées ci-dessous ne sera (i) prise ou mise en œuvre par la société ou ses filiales, ou (ii) soumise à l'approbation des actionnaires de la société ou de ses filiales, sans l'accord préalable du membre proposé par XAnge (tel que défini dans la convention d'actionnaires et dans la mesure où le Membre de XAnge serait nommé) (la " Majorité Qualifiée du Conseil "), étant précisé que toute abstention ne doit pas être prise en compte pour le calcul de la Majorité Qualifiée du Conseil :

- (i) l'adoption du budget annuel de la Société, et tout changement dudit budget;
- (ii) tout engagement et toute dépense (de quelque nature que ce soit, y compris des engagements ou des dépenses ne figurant pas dans le bilan de la Société ou de la Filiale concernée, selon le cas) non prévu dans le budget annuel et dont le montant annuel excède, en une ou plusieurs fois, 250.000,00 EUR (hors TVA);
- (iii) tout changement significatif de la nature de l'activité de la société et de ses filiales;
- (iv) tous les emprunts, facilités bancaires (y compris, sans s'y limiter, les lignes de crédit et les facilités de découvert), locations (y compris, sans s'y limiter, le crédit-bail) ou autres endettements non prévus dans le budget annuel et dont le montant annuel excède, en une ou plusieurs fois, 250.000,00 EUR;
- (v) la création de toute hypothèque, charge ou sûreté sur la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société ou des filiales;
- (vi) l'acquisition, le transfert, la cession, l'apport ou le nantissement de tout actif de la société ou de l'une de ses filiales (y compris le transfert ou le nantissement de tout droit de propriété intellectuelle nécessaire ou utile dans les opérations de la société ou de ses filiales);
- (vii) tout contrat de partenariat entre la société et un industriel en dehors du cadre normal de son activité;
- (viii) l'acquisition, le transfert ou la souscription de toute participation par la société et/ou ses filiales dans toute autre société, groupe ou entité ou toute autre mise en place, acquisition, dissolution ou liquidation de bureaux de représentation, de filiales ou de succursales, ou le transfert ou le nantissement desdites actions d'entité ou actifs significatifs;

(ix) l'émission et l'attribution de titres donnant le droit, immédiatement ou à une date prévue, de souscrire ou d'acquérir autrement des actions, y compris, sans s'y limiter, des stock-options, des actions amortissables, des actions gratuites et des bons de souscription, et l'approbation des plans d'attribution et des conditions d'acquisition desdits titres;

(x) toute décision concernant le capital et les droits de vote de la société et de ses filiales (y compris, sans s'y limiter, toute augmentation, diminution, dépréciation, rachat d'actions, modification de la valeur nominale/pair comptable, division ou regroupement, création de classes d'actions ou modification des droits rattachés aux titres);

(xi) tout paiement ou déclaration de dividendes (y compris, sans s'y limiter, des dividendes intérimaires) ou autre distribution à tout porteur de titres;

(xii) toute fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, tout apport partiel d'actifs, gestion locative, transfert d'activité ou d'actifs significatifs de la société ou de ses filiales;

(xiii) toute proposition relative à toute introduction en bourse de tout ou partie des actions de la société ou de ses filiales et la désignation de toute banque d'investissement ou autre intermédiaire financier ayant un rôle consultatif;

(xiv) toute décision concernant la désignation, la destitution, le licenciement, le non-renouvellement ou la rémunération (y compris la rémunération variable, l'indemnité de départ et/ou la rémunération de toute clause de non-concurrence) de tout dirigeant et d'un Fondateur;

(xv) toute transaction (que ce soit directement ou indirectement) entre la société ou ses filiales et tout dirigeant, administrateur ou actionnaire de la société et/ou de ses filiales;

(xvi) toute décision concernant la désignation, la destitution, le licenciement, le non-renouvellement ou la rémunération (y compris la rémunération variable, l'indemnité de départ et/ou la rémunération de toute clause de non-concurrence) de tout dirigeant de la société ou de ses filiales;

(xvii) toute décision concernant la désignation de tout employé de la société ou de ses filiales dont la rémunération fixe brute annuelle excède 200.000,00 EUR par an;

(xviii) la désignation de commissaires et tout changement concernant les commissaires de la société et des filiales;

(xix) toute décision relative à un litige impliquant la société et/ou ses filiales dont la valeur potentielle excède 200.000,00 EUR;

(xx) toute identification d'opportunités de développement par le biais d'acquisition d'actions, de fusions ou de contrats de joint-venture;

(xxi) toute modification des Statuts concernant (a) tout changement de l'objet de la Société ou des droits, des préférences et des privilèges attachés à toute classe d'actions, (b) tout rachat d'actions, (c) toute fusion de la société ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société, (d) toute augmentation ou réduction du nombre d'actions de toute classe d'actions, (e) toute augmentation ou réduction du nombre de membres ;

(xxii) la création de toute nouvelle classe d'actions ayant des droits, des préférences ou des privilèges supérieurs ou égaux aux actions Seed ou aux actions Series A ;

(xxiii) toute décision de (a) création, émission, vente, parrainage ou distribution de toute crypto-monnaie, tous jetons d'applications décentralisées, jetons de protocole, actifs fondés sur des chaînes de blocs ou autres pièces de crypto-monnaie, jetons numériques ou actifs numériques similaires de la Société ou de toute Filiale (les « Jetons »), y compris par le biais d'un simple contrat relatif à de futurs Jetons ou autre contrat, pré-vente, levée de fonds dite « initial coin offering », distribution de jetons ou crowdfunding, ou (b) développement d'un réseau informatique soit intégrant des Jetons soit autorisant la génération de Jetons par les participants au réseau.

Nonobstant ce qui précède, il est convenu que les décisions qui sont spécifiquement convenues dans un budget annuel dûment approuvé ne requièrent pas de nouvelle approbation préalable au moment de leur mise en œuvre (sauf si la proposition a changé de manière significative).

Tous les seuils ci-dessus peuvent être augmentés par l'organe d'administration à la Majorité qualifiée du Conseil.

Article 16 - le premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration. Chaque action Series A, Seed et ordinaire confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

(...)

Neuvième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration et/ou à Maître Léo BRUTOUX et/ou Tim BAFORT, et/ou à tout autre avocat du cabinet d'avocats Beyond Law, dont les bureaux sont établis Avenue Louise, 283/24, à 1050 Bruxelles, chacun avec le pouvoir d'agir seul et avec un pouvoir de sous-délégation, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires;

- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts ainsi que aux fins de signer et compléter tout document et accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des administrations et des tiers, en vue de procéder à l'ensemble des formalités requises pour la mise en œuvre des résolutions adoptées ci-dessus et leur publication aux Annexes du Moniteur Belge, ainsi que pour procéder aux modifications auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et des autres autorités publiques.

A cette fin, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Réservé
au
Moniteur
belge

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapport du Réviseur et rapports de l'organe d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).